
Décret, présenté par David au nom des comités d'instruction publique et des finances, supprimant la commission du Muséum et la remplaçant par un conservatoire du Muséum des Arts, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Jacques Louis David

Citer ce document / Cite this document :

David Jacques Louis. Décret, présenté par David au nom des comités d'instruction publique et des finances, supprimant la commission du Muséum et la remplaçant par un conservatoire du Muséum des Arts, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 393;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36267_t2_0393_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

en avaient autrefois confié la garde, c'est en Italie qu'il fallait aller apprendre des étrangers mêmes qu'ils existent en France. On les dérobaient avec inquiétude aux regards des artistes et du peuple, comme si l'on eût craint que les sublimes conceptions des grands hommes n'eussent rivalisé de puissance avec le génie si jaloux des despotes. Pour prévenir ces funestes abus, pour placer tout sous l'œil vivifiant du peuple, et éclairer chaque objet de la publicité et de la portion de gloire qu'il peut réclamer, pour établir enfin dans le Muséum un ordre digne des choses qu'il renferme, ne négligeons rien, citoyens collègues, et n'oublions pas que la culture des arts est un moyen de plus d'imposer à nos ennemis.

Lorsqu'au milieu des inquiétudes inséparables de la liberté dans une république naissante on vient porter dans vos âmes et sur vos fronts la joie que doivent inspirer les victoires de nos armées sur toutes nos frontières et les triomphes de nos légions contre tous les despotes coalisés, vos regards alors semblent se porter avec complaisance sur les beaux-arts, également faits pour embellir la paix et décorer les pompes triomphales. Dans les mouvements expansifs et les civiques affections qui vous pénètrent, vous sentez que de grands événements doivent laisser naturellement d'immortels souvenirs, et par conséquent des monuments qui attestent à l'univers et à la postérité la grandeur du peuple français; vous voudriez dans ces instants heureux répandre, sur tout l'éclat de nos victoires, et tout embellir des rayons de la gloire et du bonheur. Eh bien! c'est toujours de cette hauteur que vous devez considérer le domaine des arts, pour imprimer à toutes vos lois dans cette partie un grand caractère qui aille à son tour inspirer des victoires; c'est dans ce sublime mouvement que vous avez voulu décerner à quatorze armées à la fois, et en un même jour, les honneurs d'un triomphe mérité dont le peuple était en même temps l'ornement et l'objet; c'est alors que la liberté sourit à vos efforts et au zèle ardent de tous les républicains qui défendent le territoire de la France.

Restons, citoyens, à la hauteur de ces brillants succès, remplissons nos destinées, marchons à de nouveaux triomphes! nos guerriers le veulent ainsi.

Un heureux mouvement semble de lui-même faire avancer le char de la victoire et de la révolution: continuons de le diriger; que nos ennemis tombent, et que le peuple nous bénisse. Pleins de ces idées, et abandonnant les procès-verbaux et les détails à ceux qui croient que les compilations sont des annales, écrivons, à la manière des anciens, notre histoire dans les monuments; qu'ils soient grands et immortels comme la république que nous avons fondée, et que le génie des arts, conservateur des ouvrages sublimes que nous possédons, soit en même temps un génie créateur, et enfante de nouveaux chefs-d'œuvre (1).

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (B.N., Le³⁵ 653; Arch. nat., AD XVIII^c 294, n° 14; Portiez, t. 96, n° 28, 29; t. 444, n° 13). Mon., XIX, 226-28; Bⁱⁿ, 27 niv.; M. U., XXXVI, 20-24; Antiféd., 435-38; Débats, n° 484, p. 388-93 (légères variantes). Mention ou extraits dans J. Mont., p. 518; J. univ., p. 6701; C. Eg., p. 133; Ann. patr., p. 1711; J. Fr.,

(Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissements) (1).

DAVID lit un projet de loi qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale (2), après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète :

« Art. I. La commission du Muséum est supprimée.

« II. La garde du Muséum sera confiée à un conservatoire.

« III. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

« IV. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le corps législatif.

« V. Le conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections : savoir, peinture, sculpture, architecture, antiquité.

« VI. Le conservatoire du Muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur, et pour la direction, sous la surveillance du comité d'instruction publique.

« VII. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

« VIII. La commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

« IX. Elle remettra aux membres du conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étoient confiés.

« X. Il sera attribué à chacun des membres du conservatoire une indemnité annuelle de 2,400 liv. et le logement.

« XI. 12,000 liv. seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

« XII. En exécution des deux articles précédents, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 36 mille liv. ».

Liste des membres qui doivent composer le conservatoire du muséum des arts.

En peinture.

Fragonard, Bonvoisin, Lesueur, Picault.

Sculpture.

Dardel, Dupasquier.

Architecture.

David Leroi, Lannoï.

Antiquités.

Wicar, Varon (3).

n° 480; Abrév. univ., p. 1528; J. Paris, p. 1542; Mess. soir, n° 517; C. univ., 28 niv., p. 3.

(1) Antiféd., p. 438.

(2) Ce texte est très proche de celui du projet présenté par David le 28 frim. II. (Voir Arch. parl., LXXXI, 643).

(3) P.V., XXIX, 278-80; Débats, n° 484, p. 393; Mon., XIX, 228; F. S. P., n° 198; Mess. soir, n° 518; J. Lois, n° 477; Ann. R. F., n° 49; Batave, p. 1352; Audit. nat., n° 481; J. Perlet, p. 381; J. Paris, p. 1545. Mention dans J. Matin, n° 529. Minute de la main de David (C. 287, pl. 858, p. 3). Décret n° 7611.